



Arrêt

**n°192 275 du 21 septembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 3 décembre 2016 et notifiée le 4 décembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me M. KALIN loco Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 30 novembre 2000.

1.2. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile.

1.3. Le 15 mars 2001, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour du requérant. Dans son arrêt n° 115 430 du 5 février 2003, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 19 février 2003, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9, alinéa 3, de la Loi, laquelle a fait l'objet, en date du 8 septembre 2004, d'une décision de rejet assortie d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.5. Le 28 décembre 2010, il a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 77 600 prononcé le 20 mars 2012 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.6. Le 17 août 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 bis de la Loi, laquelle a débouché sur une décision d'irrecevabilité en date du 28 août 2013.

1.7. Le 6 septembre 2013, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Dans son arrêt n° 123 580 du 6 mai 2014, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.8. Le 12 décembre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 bis de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, en date du 20 septembre 2016. Dans son arrêt n° 179 349 du 13 décembre 2016, le Conseil de céans a rejeté la demande de mesures provisoires d'extrême urgence sollicitant que « *le Conseil examine sans délai la demande de suspension introduite par le requérant contre la décision déclarant sa demande de séjour telle que fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 irrecevable et lui ordonnant de quitter le territoire, annexe 13 prise par la partie adverse le 20.09.2016, notifiée le 3.10.2016 à la partie requérante* ». Dans son arrêt n°192 272 prononcé le 21 septembre 2017, le Conseil de céans a ensuite rejeté la requête en annulation introduite à l'encontre de ces deux décisions.

1.9. Le 3 décembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Dans son arrêt n° 179 349 du 13 décembre 2016, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension en extrême urgence introduite à l'encontre de cet acte. Dans son arrêt n°192 274 prononcé le 21 septembre 2017, le Conseil de céans a ensuite rejeté la requête en annulation introduite à l'encontre de cette décision.

1.10. Le 3 décembre 2016 également, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

*l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail frauduleux
PV n° [...] de la police de Bruxelles Ouest*

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits , on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 12.09.2013 et le 03.10.2016. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.

L'intéressé a déjà été rapatrié. Il réside à nouveau illégalement sur le territoire.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

trois ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Question préalable

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 8 août 2017, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la Loi.

Cet acquiescement présumé ne peut, toutefois, signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée lorsqu'il s'avère, par ailleurs, que la requête est irrecevable ou encore s'il résulte des termes de celle-ci que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Par conséquent, le Conseil estime qu'en l'espèce, il lui incombe, nonobstant le défaut de la partie défenderesse à l'audience, d'examiner la recevabilité de la requête et, le cas échéant, de soumettre la décision querrellée au contrôle de légalité qu'il lui appartient d'exercer.

3. Discussion

3.1. Par un courrier daté du 14 juillet 2017, la partie défenderesse a informé le Conseil de céans du retrait de la décision attaquée et elle a déposé une pièce justificative quant à ce.

3.2. Interrogée à cet égard durant l'audience du 8 août 2017, la partie requérante, se réfère à la sagesse du Conseil.

3.3. Au vu du retrait précité, le Conseil estime qu'il convient de conclure à l'irrecevabilité du présent recours pour défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE